
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

Members' Allowances Regulation, amendment

Members' Allowances Regulation amended
1 The Members' Allowances Regulation made on July 13, 2004, is amended by this regulation.

2 Subsection 8(2) is amended by adding the following after clause (c):

(d) if they are payable in connection with a temporary residence under section 25.1 and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,

(i) property taxes, prorated monthly,

(ii) mortgage interest,

(iii) monthly common element fees, if the residence is a condominium,

(iv) insurance premiums for the residence and its contents, prorated monthly,

(v) telephone rental and services,

(vi) utilities, including cable television,

(vii) moving household effects.

3 Subsection 25(2) is amended in the part after clause (b) by adding "or of a residence designated under section 25.1 as a temporary residence" at the end.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(c. L110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés

Modification du Règlement sur les allocations des députés

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations des députés pris le 13 juillet 2004.

2 Le paragraphe 8(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) s'ils sont payables relativement à une résidence temporaire visée à l'article 25.1 et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les taxes foncières mensuelles,

(ii) les intérêts hypothécaires,

(iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,

(iv) les primes d'assurance mensuelles pour la résidence et son contenu,

(v) le prix de location d'un téléphone et les frais liés aux services téléphoniques,

(vi) les frais de services publics, y compris la câblodistribution,

(vii) les frais de déménagement d'effets ménagers.

3 L'alinéa 25(2)b) est modifié par adjonction, après « temporaire », de « ou d'une résidence désignée en vertu de l'article 25.1 à titre de résidence temporaire ».

4 The following is added after section 25:

Permanent residence treated as temporary residence

25.1(1) A non-Winnipeg member who owns and occupies a residence in Winnipeg as well as a residence outside the designated area may designate, in a form approved by the Speaker, one of those residences as a temporary residence for the purposes of this Part.

25.1(2) A designation remains in effect until the member ceases to own and occupy the designated residence, or until it is replaced by a new designation.

25.1(3) A member cannot make more than one designation in an allowance period, unless he or she no longer owns and occupies the designated residence.

25.1(4) While a residence remains designated as a temporary residence under subsection (1) and the member continues to own and occupy the other residence referred to in clause (1)(b),

(a) the designated residence is deemed to be a temporary residence of the member; and

(b) the member's authorized temporary residence expenses for the residence consist only of:

(i) property taxes,

(ii) mortgage interest,

(iii) common element fees, if the residence is a condominium,

(iv) premiums for the insurance of the residence and its contents,

(v) expenses for repairs that are necessary or advisable to maintain the structural integrity of the residence,

(vi) telephone rental and services, except to the extent that they are claimed as living expenses under subsection 25(2), and

4 Il est ajouté, après l'article 25, ce qui suit :

Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

25.1(1) Le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une réside à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de la présente partie.

25.1(2) La désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que le député cesse de posséder et d'occuper la résidence désignée ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation la remplace.

25.1(3) Le député ne peut procéder à plus d'une désignation au cours d'une période d'allocation que s'il ne possède et n'occupe plus la résidence désignée.

25.1(4) Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à l'alinéa (1)b) :

a) la résidence désignée est réputée être une résidence temporaire;

b) les frais de résidence temporaire autorisés à l'égard de la résidence ne comprennent que :

(i) les taxes foncières,

(ii) les intérêts hypothécaires,

(iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,

(iv) les primes d'assurance pour la résidence et son contenu,

(v) les frais des réparations nécessaires ou souhaitables afin que la résidence conserve son intégrité structurale,

(vi) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance en vertu du paragraphe 25(2),

(vii) utilities, including cable television.

(vii) les frais de services publics, y compris la câblodistribution.

Coming into force

5 This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

October 15, 2004
15 octobre 2004

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,**

Earl E. Backman

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba